

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI ORGANIQUE)

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits	Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits
TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES ET À LA SAISINE DU DÉFENSEUR DES DROITS	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES ET À LA SAISINE DU DÉFENSEUR DES DROITS
Article 5	Article 5
Le Défenseur des droits peut être saisi :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;	1° <i>(Sans modification)</i>
2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ;	2° <i>(Sans modification)</i>
3° Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ;	3° <i>(Sans modification)</i>
4° Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.	4° <i>(Sans modification)</i>
Dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4°, il peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.	5° Supprimé <i>Le Défenseur des droits peut ...</i>

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Le Défenseur des droits peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

Article 9

Lorsque le Défenseur des droits est saisi d'une réclamation entrant dans le champ de compétence d'une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits et libertés, il lui transmet cette réclamation.

Lorsque le Défenseur des droits transmet une réclamation à une autre autorité visée au premier alinéa, il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celles-ci.

Les autres autorités indépendantes investies d'une mission de protection des droits et libertés transmettent au Défenseur des droits les réclamations relevant de sa compétence.

Le Défenseur des droits et ces autorités concluent des conventions précisant les modalités des transmissions de réclamations prévues aux premier et troisième alinéas.

Le Défenseur des droits est associé, à sa demande, aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Article 10

Le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends qui peuvent s'élever entre les personnes publiques et organismes mentionnés au 1° de l'article 4.

Il ne peut être saisi ni ne peut se saisir, sauf au titre de ses compétences mentionnées au 3° du même article 4, des différends qui peuvent s'élever entre, d'une part, ces personnes publiques et organismes et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Il peut ...

(Alinéa sans modification)

Article 9

Alinéa supprimé

... autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits et libertés, il ...

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

Article 10

... différends susceptibles de s'élever ...

différends susceptibles de s'élever ...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERVENTION DU
DÉFENSEUR DES DROITS

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERVENTION DU
DÉFENSEUR DES DROITS

CHAPITRE I^{ER}
Dispositions relatives aux collèges

CHAPITRE I^{ER}
Dispositions relatives aux collèges

Article 11

Article 11

Lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits consulte un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

... droits *peut consulter* un collège

– un sénateur et une personnalité qualifiée désignés par le Président du Sénat,

– deux personnalités qualifiées désignées par ...

– un député et une personnalité qualifiée désignés par le Président de l'Assemblée nationale,

– deux personnalités qualifiées désignées par ...

– une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil économique, social et environnemental,

Alinéa supprimé

– un membre ou ancien membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État,

(Alinéa sans modification)

– un membre ou ancien membre de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour,

(Alinéa sans modification)

– un membre ou ancien membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

– deux personnalités qualifiées désignées par le Défenseur des droits.

(Alinéa sans modification)

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la déontologie de la sécurité.

Les désignations du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

... Sénat, du Président de l'Assemblée nationale et du Défenseur des droits concourent ...

Le Défenseur des droits peut demander au collège une seconde délibération. Il ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui avoir exposé ses motifs.

Alinéa supprimé

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

(Alinéa sans modification)

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 12

Lorsqu'il intervient en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, le Défenseur des droits consulte un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

– deux personnalités qualifiées désignées par le Président du Sénat,

– deux personnalités qualifiées désignées par le Président de l'Assemblée nationale,

– une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil économique, social et environnemental,

– un membre ou ancien membre de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Les désignations du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le Défenseur des droits peut demander au collège une seconde délibération. Il ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui avoir exposé ses motifs.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 bis

Lorsqu'il intervient en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, le Défenseur des droits consulte un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

– deux personnalités qualifiées désignées par le Président du Sénat,

– deux personnalités qualifiées désignées par le Président de l'Assemblée nationale,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 12

peut consulter un collège droits

– une personnalité qualifiée désignée par ...

– une personnalité qualifiée désignée par ...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

– deux personnalités qualifiées désignées par le Défenseur des droits.

(Alinéa sans modification)

La désignation du Défenseur des droits concourt à ...

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 12 bis

droits peut consulter un collège

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
— deux personnalités qualifiées désignées par le
Président du Conseil économique, social et environnemental,

— une personnalité qualifiée désignée par le vice-
président du Conseil d'État,

— une personnalité qualifiée désignée par le premier
président de la Cour de cassation.

Les membres du collège sont désignés en raison de
leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de
la lutte contre les discriminations et de la promotion de
l'égalité.

Les désignations du Président du Sénat, du Président
de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil
économique, social et environnemental concourent, dans
chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes
et les hommes.

*Le Défenseur des droits peut demander au collège une
seconde délibération. Il ne peut s'écarter des avis émis par le
collège qu'après lui avoir exposé ses motifs.*

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions
du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est
prépondérante.

Article 13

Le mandat des adjoints du Défenseur des droits, ainsi
que celui des membres des collèges mentionnés aux
articles 11, 12 et 12 bis cesse avec le mandat du Défenseur
des droits. Celui des adjoints du Défenseur des droits n'est
pas renouvelable.

Les adjoints du Défenseur des droits et le membre
d'un collège qui cessent d'exercer leurs fonctions sont
remplacés pour la durée de mandat restant à courir. Si cette
durée est inférieure à deux ans, le mandat d'un adjoint du
Défenseur des droits est alors renouvelable.

La qualité de membre du collège mentionné à
l'article 11 est incompatible avec l'exercice, à titre principal,
d'activités dans le domaine de la sécurité.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres des
collèges avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de
démission ou d'empêchement. Toutefois, tout membre d'un
collège nommé dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et
12 bis qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances
consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office par le
collège statuant à la majorité des deux tiers de ses membres,
après avoir été mis en mesure de présenter des observations. Le
Défenseur des droits en informe l'autorité de nomination.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
—
... le
Défenseur des droits ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

... nationale et du *Défenseur des droits*
concourent ...

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 13

... droits et
celui ...

... 12 bis cessent avec ...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Les parlementaires membres du collège mentionné à l'article 11 cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés.

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux moyens d'information
du Défenseur des droits**

Article 15

Le Défenseur des droits peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. À cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de sa mission.

Elles sont tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes. Ceux-ci sont tenus de répondre aux demandes d'explications qu'il leur adresse et de déférer à ses convocations. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Lorsque le Défenseur des droits est saisi *au titre de sa compétence prévue aux 2°, 3° ou 4° de l'article 4*, les personnes auxquelles il demande des explications peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.

Si le Défenseur des droits en fait la demande, les ministres donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications ou enquêtes. Ils l'informent des suites données à ces demandes.

CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux pouvoirs du Défenseur des
droits**

Article 20

Le Défenseur des droits apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part.

Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux moyens d'information
du Défenseur des droits**

Article 15

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

... saisi, les personnes

(Alinéa sans modification)

CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux pouvoirs du Défenseur des
droits**

Article 20

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 21

Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Il peut formuler des recommandations tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'il estime discriminatoire ou contraire au respect des règles de déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ou contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à en prévenir le renouvellement.

Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations.

À défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits rend publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

Article 27

I. – Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations, *observations* ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

II. – Il présente chaque année au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat :

1° Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences énumérés à l'article 4 ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 21

(Alinéa sans modification)

... saisi. *Ce pouvoir lui est reconnu nonobstant toutes dispositions contraires.*

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

... droits établit un rapport ...

Article 27

I. –

... recommandations ou décisions ...

II. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

2° Un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.

Les rapports visés aux 1° et 2° sont publiés et peuvent faire l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

III. – Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat. Ce rapport est publié.

**TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET
AU FONCTIONNEMENT DU DÉFENSEUR DES
DROITS**

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS FINALES**

.....

Article 31

Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L.O. 130-1 est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 130-1. – Le Défenseur des droits et ses adjoints sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions. » ;

2° Après l'article L. 194-1, il est inséré un article L.O. 194-2 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 194-2. – Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller général. » ;

3° Après l'article L.O. 230-2, il est inséré un article L.O. 230-3 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 230-3. – Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal. » ;

4° Après l'article L. 340, il est inséré un article L.O. 340-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

III. – *(Non modifié)*

**TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET
AU FONCTIONNEMENT DU DÉFENSEUR DES
DROITS**

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS FINALES**

.....

Article 31

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L.O. 130-1. – Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions :

« 1° Le Défenseur des droits et ses adjoints ;

« 2° Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. » ;

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

4° *(Sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Art. L.O. 340-I. – Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional. » ;

5° Au premier alinéa des articles L.O. 176 et L.O. 319, après les mots : « *membre du Conseil constitutionnel* », sont insérés les mots : « ou de Défenseur des droits » ;

6° Le 6° du I des articles L.O. 489, L.O. 516 et L.O. 544 est ainsi rédigé :

« 6° Le Défenseur des droits. »

Article 32

I. – Les mentions de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et du Médiateur de la République figurant en annexe à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont supprimées.

II. – La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « ainsi que », la fin du 1° de l'article 7 est ainsi rédigée : « de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; »

2° À la fin du 2° de l'article 14, les mots : « attributions du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics » sont supprimés ;

3° Le 5° du I de l'article 109 est ainsi rédigé :

« 5° Le Défenseur des droits. »

III. – La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « ainsi que », la fin du 1° de l'article 6-2 est ainsi rédigée : « de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; »

2° Le I de l'article 195 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le Défenseur des droits. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

5°

... après le mot : « constitutionnel ...

6° (*Sans modification*)

Article 32

I. – (*Non modifié*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au 1° de l'article 7, les mots : « *du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,* » sont supprimés ;

2° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

III. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au 1° de l'article 6-2, les mots : « *du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,* » sont supprimés ;

2° (*Sans modification*)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

IV et V. – (Non modifiés)

Article 33

I. – La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 33

I. – ... vigueur le lendemain de sa promulgation. À compter de cette date, le Défenseur des droits exerce les missions visées au 1° de l'article 4 et succède au Médiateur de la République dans ses droits et obligations.

II. – Toutefois, entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4 :

– au second alinéa de l'article 2, les mots : « et ses adjoints » ;

– aux premier et avant-dernier alinéas de l'article 3, les mots : « et celles de ses adjoints » ;

– au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ou adjoint » ;

– à la première phrase du dernier alinéa de l'article 3, les mots : « ou comme un de ses adjoints » ;

– les 2° à 4° de l'article 4 ;

– les 2° à 4° de l'article 5 ;

– à la fin du deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « , sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2° à 4° de l'article 4 » ;

– le second alinéa de l'article 10 ;

– les articles 11 A à 14 ;

– au premier alinéa du II de l'article 18, les mots : « à 3° » ;

– la dernière phrase du premier alinéa et les deuxième et dernier alinéas de l'article 19 ;

– les articles 21 ter, 22 et 23 bis ;

– le dernier alinéa de l'article 26 ;

– les troisième et dernière phrases du second alinéa de l'article 26 bis ;

– l'article 26 ter ;

– le 2° du II et la référence : « et 2° » du dernier alinéa du II de l'article 27 ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

À compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi organique, le Défenseur des droits succède au *Médiateur de la République*, au Défenseur des enfants, à la Commission nationale de déontologie de la sécurité et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dans leurs droits et obligations au titre de leurs activités respectives.

Les détachements, les mises à disposition en cours et les contrats des agents contractuels de droit public auprès de ces autorités se poursuivent auprès du Défenseur des droits.

Les procédures ouvertes par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et non clôturées à la date d'entrée en vigueur mentionnée au premier alinéa se poursuivent devant le Défenseur des droits. À cette fin, les actes valablement accomplis par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits.

II. – Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

– les mots : « ses adjoints » au premier alinéa de l'article 29 et à l'article 29 bis ;

– les mots : « de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » du I de l'article 32 ;

– les mots : « du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » du 1° du II de l'article 32 ;

– les mots : « et du Défenseur des enfants » du 2° du II de l'article 32 ;

– les mots : « , du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » du 1° du III de l'article 32.

... du deuxième mois ...

... droits succède au Défenseur des enfants ...

III. – Les détachements ...

... auprès des autorités auxquelles succède le Défenseur des droits se poursuivent auprès de lui.

... clôturées aux dates d'entrée en vigueur mentionnées au I et au premier alinéa du II se poursuivent ...

.....

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI)

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Projet de loi relatif au Défenseur des droits

Article 1^{er} *octies*

La même loi est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé du chapitre VII, après le mot : « par », sont insérés les mots : « la formation restreinte de » ;

2° Les I et II de l'article 45 sont ainsi rédigés :

« I. – La formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer, après une procédure contradictoire, un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Cet avertissement a le caractère d'une sanction.

« Le président de la commission peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'il fixe. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.

« Si le responsable du traitement se conforme à la mise en demeure qui lui est adressée, le président de la commission prononce la clôture de la procédure.

« Dans le cas contraire, la formation restreinte peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

« 1° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État ;

« 2° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.

« II. – Lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er}, une procédure d'urgence, définie par décret en Conseil d'État, peut être engagée par la formation restreinte pour prononcer un avertissement visé au premier alinéa du I, après une procédure contradictoire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Projet de loi relatif au Défenseur des droits

Article 1^{er} *octies*

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

1° (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« I. – (*Sans modification*)

« II. – *En cas d'urgence*, lorsque ...

... l'article 1^{er}, la formation restreinte peut, après une procédure contradictoire :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Dans les mêmes hypothèses, la formation restreinte peut, après une procédure contradictoire, recourir à cette procédure d'urgence pour :

« 1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés aux I et II de l'article 26 ou de ceux mentionnés à l'article 27 mis en œuvre par l'État ;

« 2° Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés aux I et II de l'article 26 ;

« 3° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés aux mêmes I et II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue. » ;

3° L'article 46 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président de la commission peut également charger le secrétaire général, ou tout agent des services désigné par ce dernier, de la rédaction de ce rapport. Il est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. » ;

b) À l'avant-dernière phrase et à la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « formation restreinte » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La formation restreinte peut rendre publiques les sanctions qu'elle prononce. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne aux frais des personnes sanctionnées. Le président de la commission peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure prévue au deuxième alinéa du I de l'article 45. Lorsque le président de la commission prononce la clôture de la procédure dans les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article 45, la clôture fait l'objet de la même mesure de publicité que celle, le cas échéant, de la mise en demeure. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

« 3° (Sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

a) ... est ainsi rédigée :

« Ce rapport est notifié ... »

b) (Sans modification)

b bis) (nouveau) La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , y compris, à la demande du secrétaire général, les agents des services » ;

c) (Alinéa sans modification)

... sanctionnées. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

d) (*nouveau*) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « formation restreinte » ;

4° À l'avant-dernier alinéa de l'article 47, les mots : « Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « formation restreinte » ;

5° Le début de l'article 48 est ainsi rédigé :

« Art. 48. – Les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 peuvent être exercés à l'égard... (*le reste sans changement*). » ;

6° Le premier alinéa de l'article 49 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre État membre de l'Union européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 44, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné aux I ou II de l'article 26.

« Le président de la commission ou la formation restreinte peuvent, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre État membre de l'Union européenne, prendre les décisions mentionnées aux articles 45 à 47 et dans les conditions prévues par eux, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné aux I ou II de l'article 26. »

Article 14 bis

À l'article unique de la loi n° 2010-372 du 12 avril 2010 visant à proroger le mandat du Médiateur de la République, les mots : « 31 mars » sont remplacés par les mots : « 30 juin ».

Article 15

Les articles 1^{er}, 1^{er} *nonies* et 3 à 14 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

d) (*Sans modification*)

4° (*Sans modification*)

5° (*Sans modification*)

6° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

... aux *leurs* dans ...

prévues par *ces mêmes articles*, sauf ...

Article 14 bis

Supprimé

Article 15

La présente loi *entre* en vigueur le lendemain de sa promulgation. *Toutefois, entrent en vigueur à la date prévue au premier alinéa du II de l'article 33 de la loi organique n° du relative au Défenseur des droits :*

– les mots : « , du Défenseur des enfants, ainsi que de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » de l'article 10 de la présente loi ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

– les mots : « de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et » de l'article 12 ;

– les 2° à 4° de l'article 14.